



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Livret d'information pour les personnels d'encadrement en poste en collectivités d'outre-mer

Rentrée scolaire 2026

DE SE – Sous-direction des carrières des personnels d'encadrement
DGESCO – Sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales – Mission des politiques éducatives d'outre-mer
DAF C – Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été réalisé par la direction de l'encadrement (DE) en collaboration avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction des affaires financières (DAF), à l'attention des personnels d'encadrement qui obtiennent une affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Wallis et Futuna. Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les collectivités d'outre-mer (COM), en Nouvelle-Calédonie et dans l'académie de Mayotte

Les collectivités d'outre-mer sont régies par les articles 72.3 et 74 de la Constitution et regroupent la plupart des anciens territoires d'outre-mer, à savoir la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

La Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution (articles 76 et 77).

Chacune des collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière, prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative. L'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie donc en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna, à l'exercice de compétences limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

A titre d'exemple, les programmes scolaires font l'objet d'adaptations dans les territoires d'outre-mer afin de prendre en compte les situations régionales et les patrimoines culturels locaux. Les inspecteurs (IA-IPR et IEN) en liaison avec l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) accompagnent la réflexion sur la contextualisation. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les autorités locales disposent de compétences larges en matière de politique éducative.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer, l'Education nationale dans l'académie de Mayotte, ainsi que les listes des établissements du second degré.

Mayotte est une académie disposant des mêmes prérogatives que les académies de métropole ou des départements d'outre-mer. Les conditions d'exercice dans cette académie, l'histoire de ce département et les enjeux spécifiques de l'Education nationale nécessitent un traitement particulier de cette académie.

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels d'encadrement sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1 – LES PERSONNELS EN POSTE A LA RENTREE SCOLAIRE 2025	6
PERSONNELS DE DIRECTION	6
PERSONNELS D’INSPECTION (IEN ET IA-IPR)	7
CHAPITRE 2 - REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D’OUTRE-MER	8
2.1 MODALITES DE RECRUTEMENT	8
PERSONNELS DE DIRECTION	8
PERSONNELS D’INSPECTION (IEN ET IA-IPR)	8
2.2 PROCEDURE D’AFFECTATION	9
CHAPITRE 3 - PROCEDURE DE REINTEGRATION	10
PERSONNELS DE DIRECTION	10
PERSONNELS D’INSPECTION	10
LA NOUVELLE-CALÉDONIE	11
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	13
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE	14
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE PUBLIC	16
■ <i>Province Nord</i>	16
■ <i>Province des îles Loyauté</i>	16
■ <i>Province Sud</i>	17
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE	18
LA POLYNESIE FRANCAISE	19
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	21
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE	22
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION	22
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS	23
■ <i>Les îles du vent</i>	23
■ <i>Les îles sous le vent</i>	24
■ <i>Les îles Marquises</i>	24
■ <i>Les îles australes</i>	24
■ <i>Les archipels des Tuamotu et Gambier</i>	24
WALLIS ET FUTUNA	25
CHAPITRE 1 – ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA	27
CHAPITRE 2 – COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS ET FUTUNA	27
CHAPITRE 3 – REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	28
CHAPITRE 4 – LISTE DES ETABLISSEMENTS	29
■ <i>Ile de Wallis</i>	29
■ <i>Ile de Futuna</i>	29

INFORMATIONS GÉNÉRALES

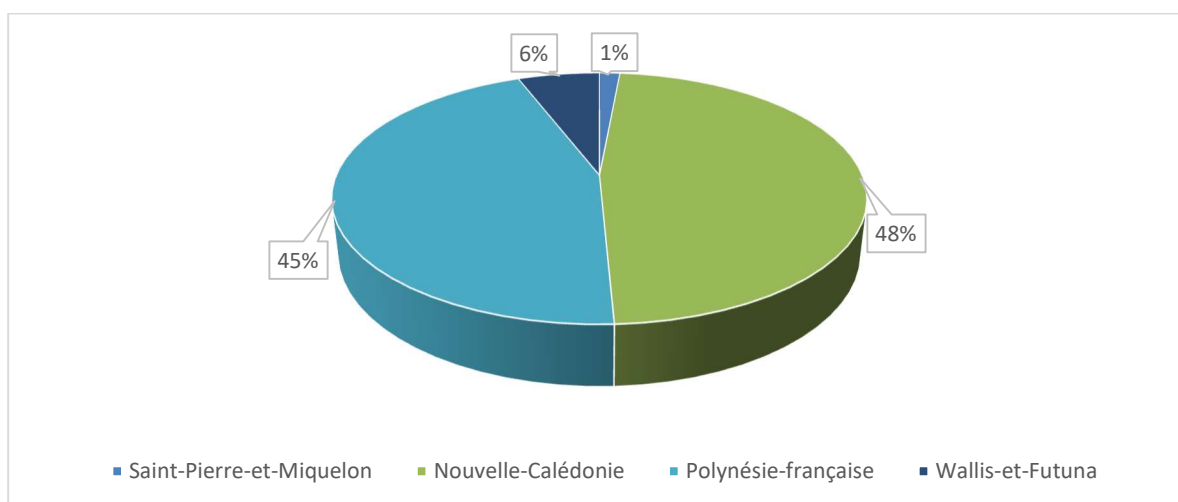
Chapitre 1 – Les personnels en poste à la rentrée scolaire 2025

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- des conventions signées avec les autorités locales.

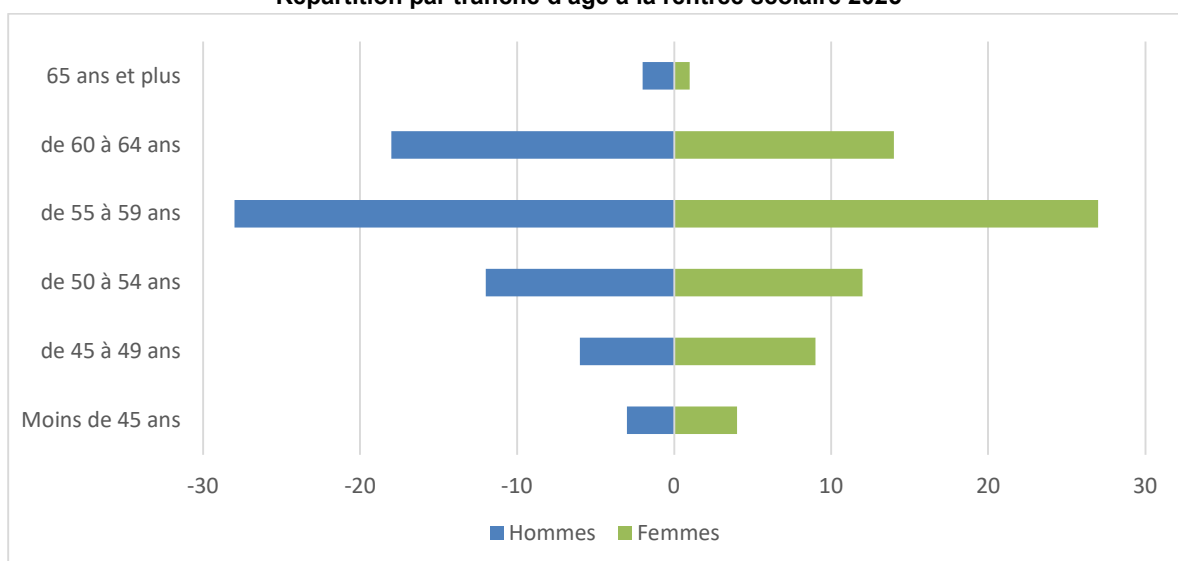
Répartition des personnels de direction par collectivité à la rentrée scolaire 2025



À la rentrée scolaire 2025, **136** personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer, dont **6** sont des personnels de direction relevant du cadre de l'enseignement du second degré en Nouvelle-Calédonie. Pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer, 49,64 % des personnels de direction sont des femmes.

La moyenne d'âge des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer est de 56 ans.

Répartition par tranche d'âge à la rentrée scolaire 2025



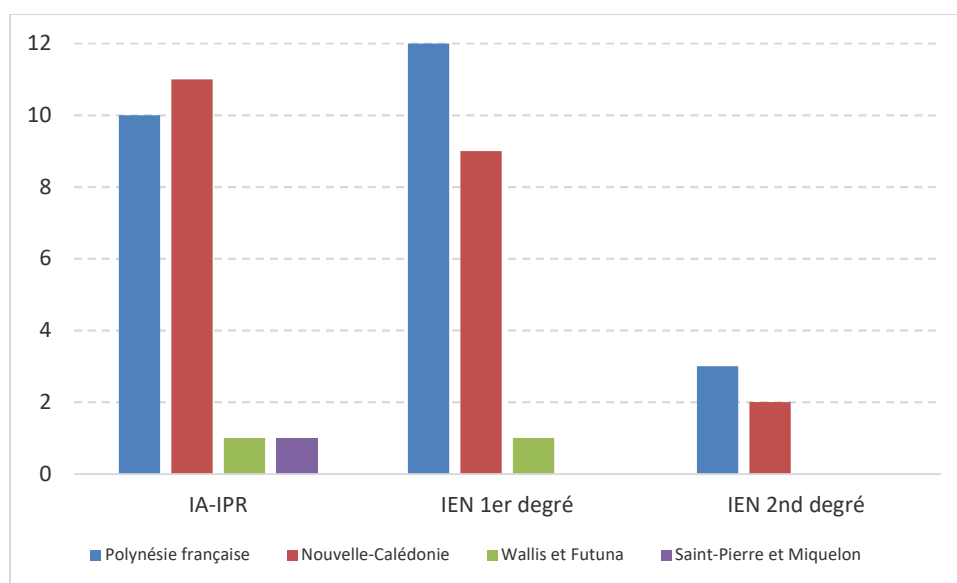
Personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

A la rentrée scolaire 2025, **50** personnels d'inspection sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- 25 en Polynésie française,
- 22 en Nouvelle-Calédonie,
- 2 à Wallis et Futuna,
- 1 à Saint-Pierre et Miquelon

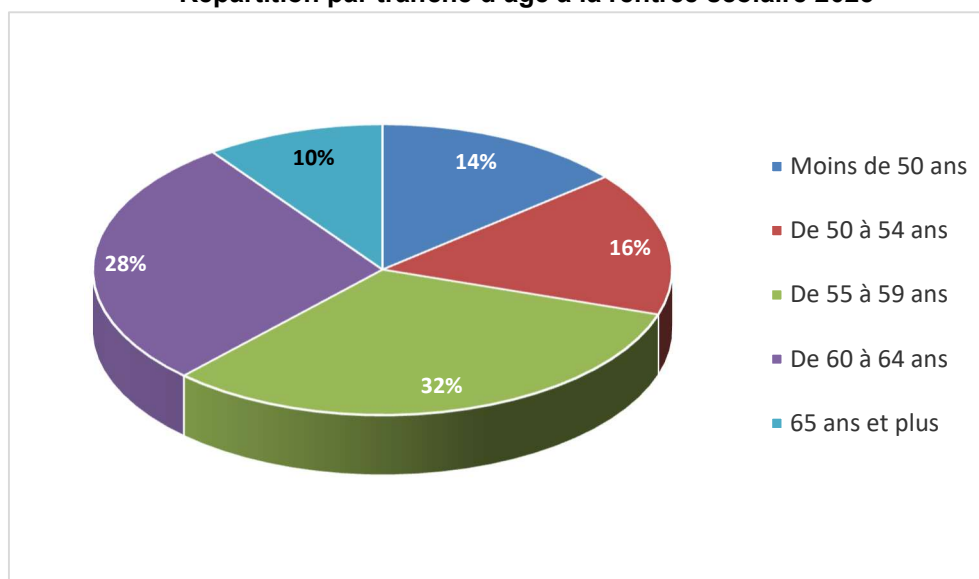
23 sont IA-IPR et 27 IEN du 1er et 2nd degrés. La part des femmes en poste dans les collectivités d'outre-mer est de 40 %.

Répartition des inspecteurs dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée scolaire 2025



La moyenne d'âge des personnels d'inspection dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2025 est de 57 ans pour les IA-IPR et les IEN.

Répartition par tranche d'âge à la rentrée scolaire 2025



Les personnels d'inspection du 1^{er} degré sont **mis à disposition**.

Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- **affectés** auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

Chapitre 2 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

2.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année une note de service, en complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux opérations de mobilité, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations de mobilité des personnels de direction vers les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces postes, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une mobilité dans les collectivités d'outre-mer s'effectue sur Colibris - mon portail agent, selon un calendrier sensiblement différent de celui du mouvement général. **Pour la rentrée 2025, 161 candidatures ont été recensées.**

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que les ministres chargés de l'éducation (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier, auquel participe le service de l'encadrement.

A la rentrée 2025, 26 personnels de direction ont été nouvellement affectés ou mis à disposition dans les COM eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.

Les chefs d'établissement adjoints qui candidatent pour une affectation outre-mer ont tout intérêt à formuler des vœux à la fois sur des postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Plusieurs années d'expérience dans des postes de chef d'établissement adjoint en métropole ne sont pas le gage de l'obtention d'une affectation sur un poste de chef d'établissement dans une collectivité d'outre-mer.

Personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

L'affectation ou la mise à disposition des personnels d'inspection en collectivité d'outre-mer s'inscrit dans le cadre de la campagne annuelle de mobilité des inspecteurs (note de service publiée au bulletin officiel début février).

Les postes vacants en COM sont des postes à profil faisant l'objet d'une publication sur le site <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>, dans le cadre de la campagne précitée.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien éventuel avec le vice-rectorat concerné et/ou les représentants locaux qui choisissent le candidat retenu. L'arrêté de mise à disposition ou d'affectation est pris par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

2.2 Procédure d'affectation

Les personnels d'encadrement retenus sont informés sur Colibris – mon portail agent, courant avril, d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'outre-mer. Par la suite, ils reçoivent des informations de la part de la Direction de l'Encadrement et des territoires concernant les modalités de départ et l'organisation de leur arrivée.

Pour une affectation à Wallis et Futuna, une visite médicale et un avis d'aptitude physique est obligatoire au regard des conditions sanitaires. Un bilan médical est conseillé pour une affectation dans les autres territoires.

Les bureaux des personnels d'inspection et de direction locaux sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ou à l'indemnité de sujétion géographique ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80 % des sommes engagées.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) ; le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. A ce titre, **le décompte** de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais **en années civiles** de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue **au 1^{er} août**.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité

par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. **Il ne constitue pas un droit pour les personnels concernés.**

■ **La prise de fonction** des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna s'effectue au 1^{er} août. A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole au 1^{er} septembre.

Pour les personnels d'inspection, cette prise de fonction s'effectue en général au 1^{er} août pour la Polynésie-Française et au 1^{er} septembre pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Chapitre 3 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour réglementé sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. **Les personnels en fin de premier séjour réglementé** qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité qui sont prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale à la rentrée précédente. La saisie des vœux s'effectue sur le Portail agent dans lequel doivent être téléchargés les documents relatifs à la mobilité.

Il est important de rappeler que les personnels de direction ne détiennent pas d'académie de rattachement, leur réintégration se fait donc sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que ceux détenteurs d'un CIMM ne se trouvent pas en situation de réintégration mais ils peuvent participer au mouvement pour convenance personnelle ou autre motif justifiable.

Personnels d'inspection

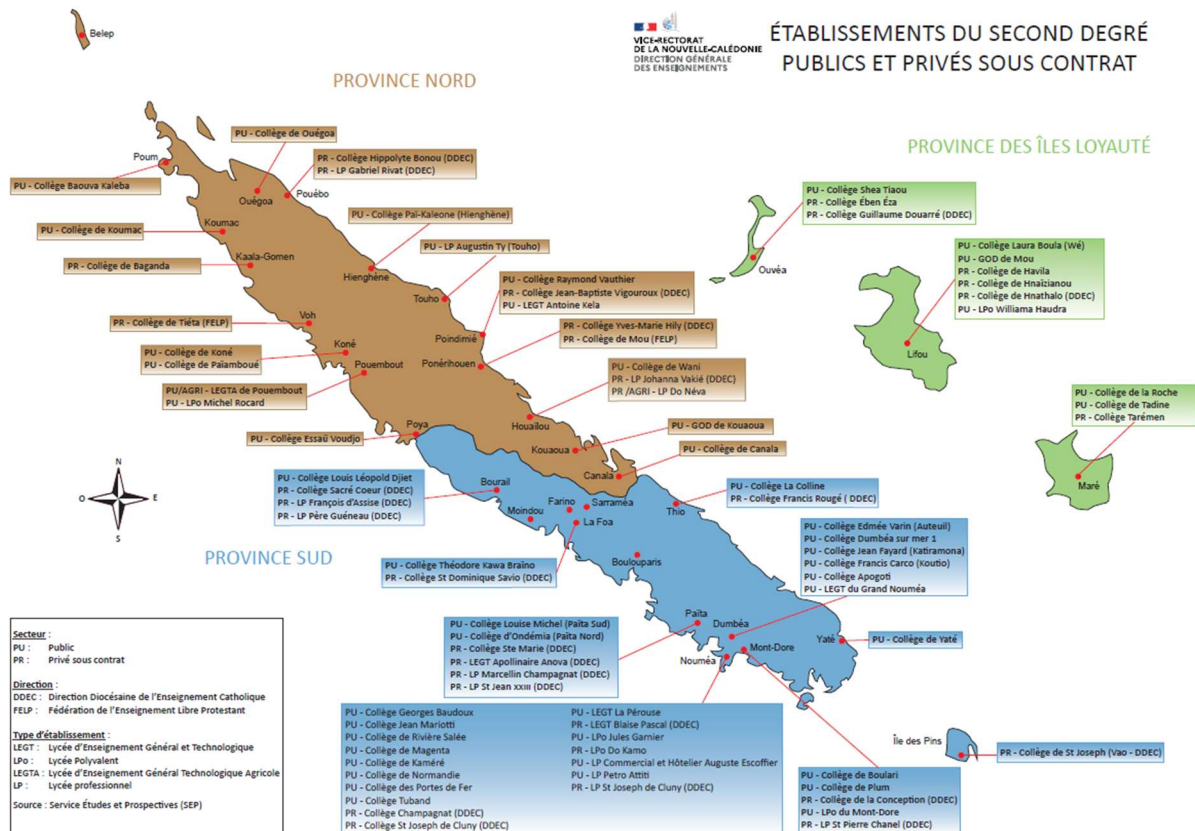
A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des IA-IPR et des IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste indicative des postes vacants est accessible sur le site internet ministériel.

Pour tous les fonctionnaires de l'Etat, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'outre-mer.

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <https://www.ac-noumea.nc/> ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : <https://denc.gouv.nc/> pour le 1^{er} degré.



Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'État, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a organisé une importante dévolution des responsabilités de l'État au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République *sui generis* régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province Sud, province Nord et province des îles Loyauté) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'État en matière d'enseignement est intervenu le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009. La Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, compétente (organisation des enseignements, gestion des moyens, définition et mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie) dans les domaines suivants :

- l'enseignement du second degré public et privé
- la santé scolaire
- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°)¹.

La Nouvelle-Calédonie s'est dotée le 15 janvier 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de l'école et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. (cf : <http://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique269>)

¹ Les compétences résiduelles de l'État en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

L'État assure la collation des grades et titres universitaires en Nouvelle-Calédonie, la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire en Nouvelle-Calédonie, le contrôle pédagogique des maîtres du second degré, la gestion des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure la gestion de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien, la politique arrêtée en ce domaine par les autorités locales.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés en un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ». Ce dernier assure la gestion des compétences de l'État et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire. Le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République (pour sa compétence de représentant de l'État) et par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour sa qualité de directeur général des enseignements, conformément à la procédure fixée par l'avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'État et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire et de santé scolaire.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure le pilotage pédagogique (inspection, animation, formation) de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la politique arrêtée en ce domaine par le congrès.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'État à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'État au titre des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire public, enseignement privé et santé scolaire. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Nouvelle-Calédonie pour les lycées Provinces pour les collèges	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	État (université, INSPE)	État (fonctionnaires d'État)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition (personnels de direction) et affectés (personnels d'inspection)

Traitement	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 28 juillet 1967)</p> <p>Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,73</p> <p>Autres communes : 1,94</p> <p>La procédure d'avance n'existe pas en Nouvelle-Calédonie. Il est donc recommandé de demander auprès du service gestionnaire du rectorat d'origine l'avance réglementaire sur salaire de deux mois qui sera reprise en quatre mensualités.</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Versée en 2 fractions de 4 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée à l'arrivée sur le premier traitement : 5 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée à l'issue du séjour de 2 ans, sur le dernier salaire d'activité en Nouvelle-Calédonie : 5 mois de TIB</p> <p>En application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, il est prévu pour les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, l'attribution de l'indemnité d'éloignement, à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.</p> <p>Correspondant à 10 mois de traitement indiciaire brut pour un séjour de deux ans, elle est versée en deux fractions de cinq mois de traitement. Pour les agents dont les droits seront ouverts, la première fraction est versée à l'arrivée sur le traitement du mois d'août et la deuxième fraction à l'issue du séjour de deux ans sur le dernier salaire d'activité en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Elle est calculée sur la base du dernier traitement majoré de 5 % par enfant à charge de moins de 20 ans et de 10 % pour le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS lorsque ce dernier n'a pas un droit personnel à l'indemnité, soit la formule suivante pour une fraction pour un agent seul : $INM \times 59,0734$ (valeur actuelle du point) $\times 5/12$ème.</p> <p>Dans la situation d'un couple de fonctionnaires dont chacun des membres a ses propres droits, la majoration pour enfant à charge sera automatiquement attribuée à l'agent dont le traitement est le plus élevé.</p>
Allocations familiales	<p>Attention, les CAF n'étant pas représentées en Nouvelle-Calédonie, c'est l'employeur vice-rectorat qui verse les allocations familiales en même temps que le salaire. Le certificat de mutation des prestations familiales que doivent produire les CAF pour la continuité du versement des allocations doit être impérativement adressé au vice-rectorat, et non pas à la CAFAT, sous peine de retard de mise en paiement.</p>
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Séjour d'une durée de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	<p>L'agent muté sur sa demande dans une collectivité d'outre-mer peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence sous réserve de justifier d'une durée de service d'au moins cinq années. Cette durée de service est celle effectuée dans l'ancienne résidence administrative de l'agent.</p> <p>Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire selon les cas, à l'intérieur de la métropole ou du département d'outre-mer. L'indemnité de frais de changement de résidence comporte :</p> <p>1. la prise en charge des frais de transport des personnes (limitée à 80 % des sommes engagées). Les 20 % restant à votre charge conditionnant l'émission des billets devront être acquittés par vos soins du transporteur aérien.</p>

	2. l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence. Il n'y a pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans à la fin de la 3 ^{ème} année ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour. Pendant le congé administratif rémunéré par l'académie d'accueil au 1 ^{er} septembre, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie cesse de s'appliquer.

Chapitre 4 – Liste des établissements du second degré public

■ Province Nord

NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT	sigle	APPELLATION OFFICIELLE	COMMUNE	CATÉGORIE FINANCIÈRE 2021 (révision 2024 en cours)
9830419N	CLG	DE CANALA	CANALA	1
9830522A	CLG	PAI-KAILEONE (HIENGHENE)	HIENGHENE	1
9830418M	CLG	DE WANI	HOUAILOU	1
9830278K	CLG	DE KONE	KONE	3
9830691J	CLG	DE PAÏAMBOUÉ	KONE	2
9830007R	CLG	DE KOUMAC	KOUMAC	3
9830632V	CLG	DE OUEGOA	OUEGOA	1
9830507J	LGT	ANTOINE KELA	POINDIMIE	2
9830008S	CLG	RAYMOND VAUTHIER	POINDIMIE	3
9830635Y	LPO	MICHEL ROCARD	POUEMBOU	4
9830493U	CLG	ESSAU VOUDJO (POYA)	POYA	1
9830460H	LP	AUGUSTIN TY	TOUHO	3

■ Province des îles Loyauté

9830357W	CLG	LAURA BOULA (WE)	LIFOU	2
9830483H	LPO	WILLIAMA HAUDRA (LIFOU)	LIFOU	2
9830482G	CLG	DE LA ROCHE	MARÉ	1
9830414H	CLG	DE TADINE	MARÉ	1
9830639C	CLG	SHEA TIAOU (D'OUVEA)	OUVÉA	1

■ Province Sud

9830010U	CLG	LOUIS LEOPOLD DJIET (BOURAIL)	BOURAIL	2
9830009T	CLG	THÉODORE KAWA BRAÏNO (LA FOA)	LA FOA	2
9830656W	CLG	GABRIEL PAITA	PAITA	2
9830616C	CLG	LOUISE MICHELE (PAITA SUD)	PAITA	2
9830355U	CLG	LA COLLINE (DE THIO)	THIO	1
9830477B	CLG	DE YATE	YATÉ	1

NOUMÉA

9830006P	LP	COMMERCIAL ET HOTELIER	NOUMÉA	5
9830524C	CLG	DE KAMERE	NOUMÉA	3
9830356V	CLG	JEAN LEQUES	NOUMÉA	4
9830538T	CLG	DE NORMANDIE	NOUMÉA	3
9830625M	CLG	F. OLLIVAUD	NOUMÉA	3
9830004M	CLG	GEORGES BAUDOUX	NOUMÉA	2
9830003L	LPO	J. GARNIER	NOUMÉA	5
9830277J	CLG	JEAN MARIOTTI	NOUMÉA	4
9830002K	LGT	LA PEROUSE	NOUMÉA	5
9830306R	LP	PETRO ATTITI	NOUMÉA	4
9830649N	CLG	TUBAND	NOUMÉA	2

DUMBÉA

9830698S	CLG	APOGOTI	DUMBEA	2
9830557N	LGT	DICK UKEIWE	DUMBEA	5
9830681Y	CLG	DUMBEA SUR MER 1	DUMBEA	2
9830640D	CLG	EDMEE VARIN (AUTEUIL)	DUMBEA	4
9830474Y	CLG	FRANCIS CARCO (KOUTIO)	DUMBEA	3
9830626N	CLG	JEAN FAYARD (KATIRAMONA)	DUMBEA	1

MONT-DORE

9830384A	CLG	DE BOULARI	MONT-DORE	4
9830624L	CLG	DE PLUM	MONT-DORE	2
9830693L	LPO	MONT-DORE	MONT-DORE	4

CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1^{ER} DEGRE



LA POLYNESIE FRANCAISE

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat :
<https://www.ac-polynesie.pf/>

Chapitre 1 – Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier degré et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, notamment ceux mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la rémunération des personnels de l'Etat ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique. L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels IATSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée, recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, etc.) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE), qui assure une gestion RH de proximité en lien avec les chefs d'établissement et les inspecteurs.

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. La convention n° HC/ 099/2016 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer précise les modalités de la participation de l'Etat en l'absence de la dotation globale de compensation prévue par l'article 59 la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics d'enseignement de Polynésie française (EPEPF) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie française, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat².

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF, enseignants spécialisés, maîtres du privé)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française, maîtres du privé)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967).</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84</p> <p>Autres subdivisions : 2,08</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions par séjour de deux ans :</p> <p>1^{ère} fraction versée en début de séjour : 5 mois de TIB</p> <p>2^{ème} fraction versée en fin de séjour : 5 mois de TIB</p> <p>Ainsi, les personnels, restant 4 ans sur le territoire, percevront 20 mois de TIB en quatre fractions.</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10 % au titre du conjoint et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois en l'absence de la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) en PF.</p>

² Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années³ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>La prise en charge du transport de l'agent et de ses ayant droits revient à l'administration d'accueil. Le versement des indemnités de changement de résidence s'effectue en début de séjour entre septembre et décembre.</p> <p>En fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
<p>Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour⁴.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).</p>

Chapitre 4 – Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPEPF).

Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.

■ Les îles du vent

Tahiti zone est :

CLG de MACO TEVANE - PAPEETE	Cat. 2	984 0392 D	
LPO «du Diadème – Te Tara O Maiao» - PIRAE	Cat. 4ex	984 0482B	
CLG du TAAONE - PIRAE	Cat. 3	984 0208 D	
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S	
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y	
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B	

³ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 9 du fascicule)

⁴ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

Tahiti zone ouest :

LG Paul Gauguin - PAPEETE	Cat. 4ex	984 0002 E	
CLG Louise Tehea Carlson - PAPEETE	Cat. 4	984 0338 V	
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T	
LT Ecole Hôtelière de Tahiti Te Pare Pare - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U	
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X	
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F	
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T	

Tahiti zone sud :

LPO Tuianu Le Gayic - PAPARA	Cat. 4	984 0386 X	
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B	
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y	
CLG de Hitiaa-O-Te-Ra - HITIAA	Cat. 2	984 0352 K	
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W	
CLG de TARAVALO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A	

L'île de Moorea :

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W	
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P	

■ Les îles sous le vent

LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D	
LP de UTUROA	Cat. 3	984 0166 H	GOD
CLG de FAAROA RAIATEA - UTUROA	Cat. 2	984 0348 F	
LPO de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D	
CLG de FARE - HUAHINE	Cat. 2	984 0025 E	
CLG de TAHAA	Cat. 2	984 0234 G	

■ Les îles Marquises

CLG de TAIOHAE - NUKU-HIVA	Cat. 3	984 0013 S	
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y	
CLG d'ATUONA - HIVA OA	Cat. 2	984 0400 M	

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R	
CLG de MATAURA - TUBUAI	Cat. 2	984 0012 R	GOD

■ Les archipels des Tuamotu et Gambier

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N	GOD
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U	
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N	

WALLIS ET FUTUNA

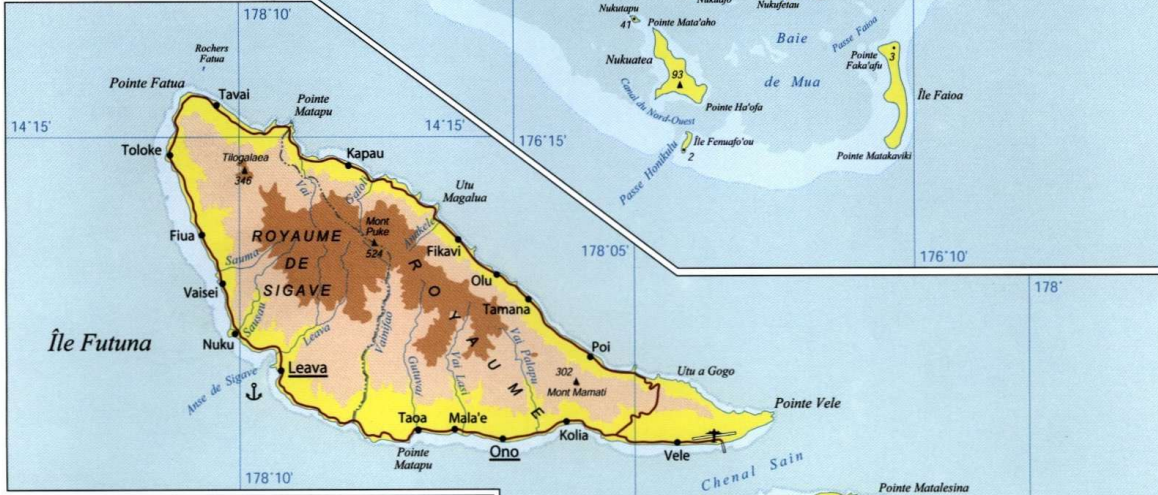
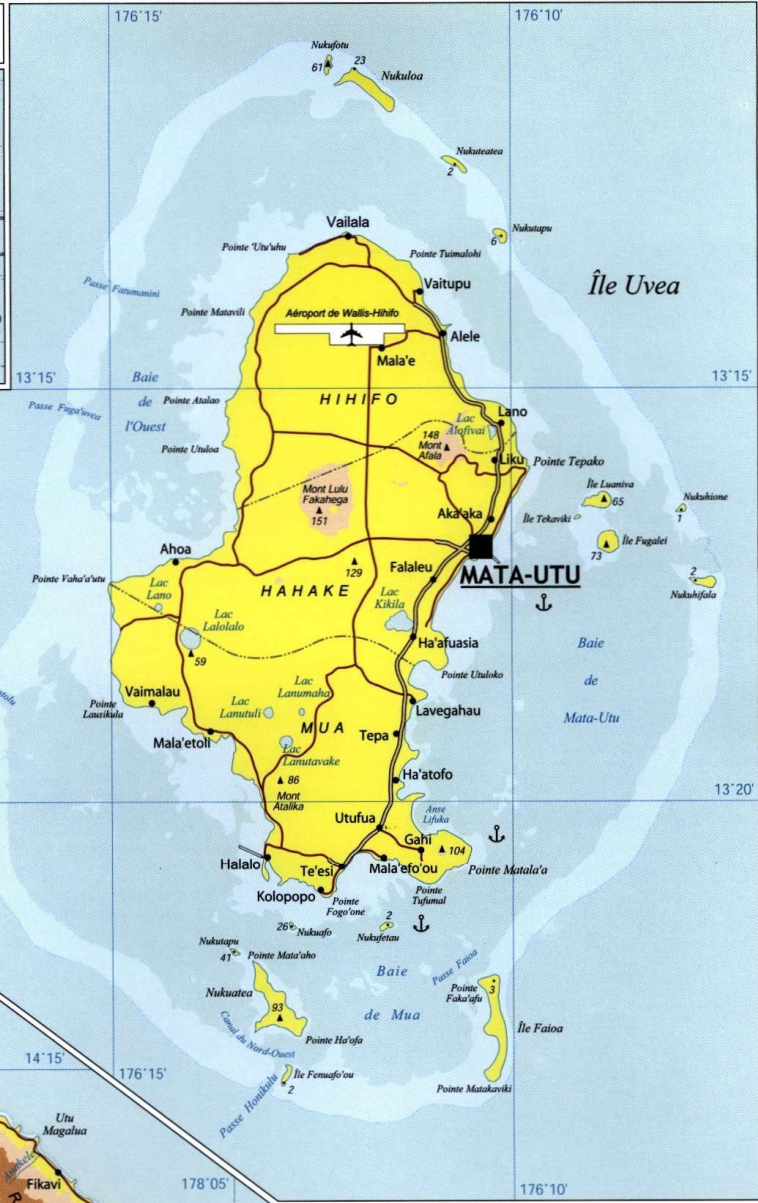
Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat :
<https://www.ac-wf.wf/>

WALLIS-ET-FUTUNA



- Chef-lieu de territoire d'outre-mer (plus de 1 200 hab.)
- Village
- Route principale
- Autre route
- Aéroport, aérodrome
- Chef-lieu de circonscription
- Limite administrative
- plus de 300 m
- de 100 à 300 m
- de 0 à 100 m
- Récif corallien, lagon
- Mouillage

Le territoire de Wallis-et-Futuna (chef-lieu : Mata-Utu) comprend les îles Wallis (île principale : Uvea) et les îles de Hoorn (Futuna et Alofi). Il y a trois circonscriptions territoriales correspondant chacune à un royaume coutumier : Alo, Sigave, Uvea. Uvea est divisée en trois districts : Hahake, Hihifo et Mua.



Chapitre 1 – Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des îles Wallis et Futuna relève de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'archipel un territoire devenu en 2003 une collectivité d'Outre-Mer. L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité.

Wallis et Futuna sont donc deux îles qui forment une COM organisée sous forme de trois royaumes coutumiers (2 royaumes à Futuna, 1 royaume à Wallis). Le territoire des îles Wallis et Futuna est le territoire français le plus éloigné de l'hexagone et, compte 11620 habitants (recensement 2023) (8423 habitants à Wallis et 3197 habitants sur Futuna). Les deux îles sont séparées par 230km et la liaison est exclusivement aérienne.

L'Assemblée Territoriale est l'assemblée délibérante. Elle est composée d'élus pour 5 ans et est organisée en commissions. Le préfet, représentant de l'Etat sur le territoire, par ailleurs Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, est le chef du territoire. Les compétences détenues par l'Etat en matière d'enseignement sont exercées par un vice-recteur(trice).

Le système éducatif du territoire a fait l'objet d'une vaste transformation du fait de la bascule du premier degré, précédemment piloté par la mission catholique, vers l'Etat. Ainsi la convention de concession de 1969 a été résiliée le 12 octobre 2025. Le premier degré relève donc exclusivement du vice-rectorat depuis le 1er octobre 2025 et une circonscription du premier degré a été créée. Ces mesures créées par la loi d'habilitation N° 2025-486 du 2 juin 2025, par l'ordonnance N°2025-521 du 12 juin 2025 et le décret N°2025-971 du 29 septembre 2025 conduisent le vice-rectorat à piloter désormais la totalité du parcours de l'élève. Le vice-rectorat accueille 2770 élèves à la rentrée de 2026 répartis sur 10 écoles (7 à Wallis et 3 à Futuna), 6 collèges (4 à Wallis et 2 à Futuna) et un lycée d'Etat, lycée polyvalent, implanté sur Wallis.

Chapitre 2 – Compétences en matière éducative à Wallis et Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat	Etat (Fonctionnaires)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

Chapitre 3 – Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis et Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) : Wallis et Futuna : 2,05</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Si un séjour de 2 ans : <u>Payée en 2 fractions :</u> correspondant à 18 mois de TIB 1^{ère} fraction versée à l'arrivée : 9 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au départ : 9 mois de TIB</p> <p>Si un séjour de 2 ans, renouvelé 1 fois (2x2ans) : <u>Payée en 4 fractions :</u> correspondant à 2x18 mois de TIB 1^{ère} fraction du 1^{er} séjour versée à l'arrivée : 9 mois de TIB 2^{ème} fraction versée à la fin du 1^{er} séjour : 9 mois de TIB 1^{ère} fraction du 2^{ème} séjour versée au début du 2^{ème} séjour : 9 mois de TIB 2^{ème} fraction versée à la fin du 2^{ème} séjour : 9 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁵ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>

⁵ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 9 du fascicule)

Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour ⁶.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer. La rémunération de l'agent pendant sa période de congé administratif est celle attachée au lieu où se situe son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).</p>
--	--

Chapitre 4 – Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu, Lycée d'Etat (UVEA)	Cat. 2	987 0026 P	
CLG Alofivai de Lano (UVEA)	Cat. 2	987 0001 M	
CLG Mataotama de Malae (UVEA)	Cat. 1	987 0016 D	
CLG et LPA Vaimoana de Lavegahau Mua (UVEA)	Cat. 1	987 0025 N	
CLG Finemui de Teesi (UVEA)	Cat. 1	987 0032 W	

■ Ile de Futuna

CLG Sisia de Ono (ALO)	Cat. 1	987 0030 U	
CLG Fiua de Sigave (SIGAVE)	Cat. 1	987 0003 P	

⁶ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

Chapitre 5 – Liste des écoles

Les écoles de Wallis et Futuna ne sont pas encore immatriculées mais sont exclusivement à la charge de l'Etat. Les travaux sont financés par le contrat de convergence et de transformation, les personnels non enseignants chargés d'entretenir les locaux et les espaces sont aussi employés et rémunérés par l'Etat. Enfin, la dotation des écoles en matière de matériel mais aussi de fournitures scolaires est géré directement par le vice-rectorat conformément à l'organisation retenue lors de la bascule.

■ Ile de Wallis

Ecole primaire de Vaitupu	
Ecole primaire de Mata'Utu	
Ecole primaire de Liku	
Ecole primaire de Ninive	
Ecole primaire de Tapa	
Ecole primaire de Malaétoli	+ internat
Ecole primaire de MalaeFoou	

■ Ile de Futuna

Ecole primaire de SAUSAU	
Ecole élémentaire de KOLOPELU	
Ecole Maternelle de KOLOPELU	